



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE-ARDENNE

Groupe de subdivisions des Ardennes
ZAC du Bois Fortant
rue Paulin Richier
08000 CHARLEVILLE-MEZIÈRES

Référence : SA1-AEL/YJ/cm-N° 08/627
Affaire suivie par : Yannick JEANNIN
Yannick.jeannin@industrie.gouv.fr
Tél. 03 24 59 71 21 – Fax : 03 24 57 17 69

Charleville-Mézières, le 19 novembre 2008

**DUPIRE INVICTA INDUSTRIE (D2i)
A
VIVIER AU COURT**

Objet : Rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
A MONSIEUR LE PREFET DES ARDENNES**

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 (remplacée par la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, (dite « Directive IPPC ») est entrée en vigueur le 30 octobre 1999 pour les installations nouvelles. Un délai d'application de 8 ans a été accordé aux États membres pour la mise en conformité des installations existantes ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploitation avant le 30 octobre 1999.

www.developpement-durable.gouv.fr

dire-gs08@industrie.gouv.fr

www.champagne-ardenne.drire.gouv.fr

DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des
installations classées, du développement industriel et des
contrôles techniques

Cette directive prévoit qu'en vue d'assurer la protection de l'air, de l'eau et du sol, les autorisations définissent des valeurs limites d'émissions, des paramètres ou des mesures techniques équivalentes fondées sur les meilleures techniques disponibles (cf. article 9 de la directive).

Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires afin que les autorités compétentes réexaminent périodiquement et actualisent, si nécessaire, les conditions de l'autorisation (cf. article 13).

Cette directive a été transcrite en droit français par le code de l'environnement et l'arrêté modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement.

La réglementation française prévoit que le réexamen des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements dits « IPPC » soit effectué sur la base d'un bilan de fonctionnement réalisé périodiquement par l'exploitant. Ce bilan de fonctionnement est imposé par l'article R. 512-45 du code de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié fixe la liste des rubriques concernées par la réalisation d'un bilan de fonctionnement ainsi que le contenu des bilans de fonctionnement, leur périodicité (tous les 10 ans) et leur échéance.

En l'occurrence, cet arrêté prévoit que sont soumises à bilan de fonctionnement les fonderies fabriquant des produits moulés à base de métaux et d'alliages ferreux (rubrique 2551 de la nomenclature des installations classées) à partir d'une capacité de production de 20 t/j. Par ailleurs, pour les installations existantes à la date du 1er janvier 2000 et n'ayant pas fait l'objet d'un bilan de fonctionnement conformément à l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, le premier bilan de fonctionnement doit être présenté au préfet avant le 31 décembre 2005 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 5 ou 6.

Dans le cas de la fonderie D2i :

- les 2 cubilots (fonctionnant en alternance) ont une capacité horaire de 12 t/h soit une capacité journalière de fusion de 170 t/j → la fonderie D2i est bien soumise à bilan de fonctionnement
- la fonderie a été autorisée le 1^{er} mars 1985 → ce bilan devait être remis avant le 31 décembre 2005

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié précise également que « lorsque l'autorisation concerne plusieurs installations classées et qu'au moins une des installations est soumise à l'obligation d'un bilan de fonctionnement, ce bilan intéresse l'ensemble des installations classées visées par l'autorisation ».

Il prévoit en outre l'analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles sans imposer des coûts excessifs.

Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des meilleures techniques disponibles sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission européenne en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

Les documents « BREF » (Best available techniques REference documents) élaborés par la Commission Européenne définissent les meilleures techniques disponibles pour certains secteurs d'activités et donnent souvent des niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles décrites.

La circulaire du 25 juillet 2006 relative à la mise en œuvre de la directive « IPPC » précise que la détermination des valeurs limites d'émissions applicables à l'installation est fondée sur les meilleures techniques disponibles et prend également en considération les conditions locales de l'environnement. Ce critère est sévérant et ne doit pas conduire à fixer des valeurs limites d'émissions plus élevées que celles correspondant à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Pour la détermination des valeurs limites d'émissions dans l'air, il faut aussi prendre en compte le plan de protection de l'atmosphère, lorsqu'il existe.

La société D2i a déposé en janvier 2008, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de régulariser sa situation administrative. Ce dossier peut faire office de bilan de fonctionnement car il contient un chapitre consacré au positionnement du site par rapport à l'emploi des meilleures techniques disponibles.

2. ANALYSE DE LA SITUATION DU SITE PAR RAPPORT A L'EMPLOI DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Seuls les rejets atmosphériques, considérés pour les activités de fonderie comme thème majeur en vue d'apporter une amélioration de la prise en compte des intérêts visant à la protection de l'environnement, seront traités dans ce rapport.

Les autres thèmes (eau, déchets, risque...) seront analysés lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter dont l'enquête publique et administrative débute le 25 août 2008.

Les rejets dans l'atmosphère proviennent des installations, activités et matériels suivants :

- Rejets canalisés

N° de conduit	Secteur	Installations raccordées	Système de filtration
1	Fusion	Cubilot	Filtre à manche
2	Moulage	Sablerie n° 2	Filtre à manche
3		Sablerie n° 1	Filtre à manche
4	Parachèvement	Grenailage n° 1	Filtre à manche
5		Meulage n° 1	Filtre à manche
6		Grenailage n° 2	Filtre à manche
7		Meulage n° 2	Filtre à manche
8	Peinture	Chaîne de peinture n° 3	/
9		Chaîne de peinture n°2	/
10		Chaîne de peinture n°1	/
11		Four de séchage de la peinture au trempé	/

- Rejets diffus

Seules les émissions diffuses des composés organiques volatils (COV) de l'installation de peinture au trempé ont été mesurées : le flux mesuré est 1 440 g/h soit 1 440 kg/an.

L'ensemble des émissions diffuses des COV est estimé, par bilan matière, à 23 138 kg pour l'année 2007 (soit 39 % des émissions totales de COV).

- Récapitulatif

Le tableau joint en annexe présente les rejets des différents émissaires en établissant une comparaison entre :

- les prescriptions préfectorales de l'autorisation,
- les dispositions générales de l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- les objectifs de qualité identifiés dans le document de référence BREF rédigé au niveau européen pour le secteur de l'industrie des métaux ferreux,
- les valeurs limites de rejets retenues par l'inspection.

3. COMMENTAIRES ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les émissaires ont des hauteurs et des vitesses d'éjection insuffisantes pour assurer une bonne dispersion des effluents à l'atmosphère.

Notamment, les hauteurs des émissaires des cabines de peinture (objet principal de la demande d'autorisation d'exploiter en cours d'instruction) sont inférieures à 10 mètres (qui est la valeur minimale réglementaire conformément à l'article 52 de l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

De même, la vitesse d'éjection (2,2 m/s) des rejets du four de séchage de la peinture au trempé est inférieure à 5 m/s (qui est la vitesse minimale réglementaire conformément à l'article 57 de l'arrêté modifié du 2 février 1998).

L'exploitant devra rendre conforme ses émissaires.

Les teneurs mesurées des polluants sont compatibles avec l'emploi des meilleures techniques disponibles et des valeurs maximales réglementaires (prescrites par l'arrêté modifié du 2 février 1998) à l'exception :

- des poussières totales sur le secteur parachèvement

Polluants	Emissaires	Concentrations des rejets (en mg/Nm ³)		
		Mesurées par l'exploitant (en mg/Nm ³)	Réglementaire (arrêté du 2 février 1998)	BREF
Poussières totales	4 (Grenailage n° 1)	19,6	110 mg/Nm ³	5 à 20 mg/Nm ³
	5 (Meulage n° 1)	20,9		
	6 (Grenailage n° 2)	19,8		
	7 (Meulage n° 2)	2,6		

Seule la valeur pour l'émissaire n°5 dépasse la fourchette haute du Bref, et trois autres émissaires sont proches de cette valeur. Néanmoins ces valeurs sont faibles comparées au seuil de l'arrêté ministériel tenant compte du flux de polluants émis.

- des composés organiques volatils émis par les cubilots et les chaînes de peintures

Polluants	Emissaires	Concentrations des rejets (en mg/Nm ³)		
		Mesurées par l'exploitant (en mg/Nm ³)	Réglementaire (arrêté du 2 février 1998)	BREF
COV non méthanique (exprimé en C total)	1 (Cubilot)	74	110 mg/Nm ³	10 à 20 mg/Nm ³
	8 (Chaîne de peinture n° 3)	348	75 mg/Nm ³	/
	9 (Chaîne de peinture n°2)	456		
	10 (Chaîne de peinture n°1)	490		

Outre la réalisation d'un plan de gestion des solvants (transmis à l'inspection des installations classées depuis 2005), l'exploitant devra réaliser, sous neuf mois, une étude technico-économique portant sur la réduction (réduction à la source et/ou traitement des effluents) des émissions de composés organiques volatils. Cette étude devra faire des propositions concrètes de mise en conformité comprenant le détail de l'échéancier prévu sans dépasser le 31 mars 2010 pour la mise

en conformité des rejets du conduit n°1 (cubilots) avec les valeurs guide du BREF. Les autres valeurs limites d'émission des rejets des conduits 8, 9 et 10 (chaînes de peinture) sont pleinement applicables sans délai dans la mesure où ils relèvent de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et peuvent être rappelés par arrêté de mise en demeure à la suite d'une visite d'inspection.

- des dioxines-furannes émises par les cubilots

Polluants	Emissaires		Concentrations des rejets (en mg/Nm ³)		
			Mesurées par l'exploitant (en mg/Nm ³)	Réglementaire (arrêté du 2 février 1998)	BREF
Dioxines - furannes	1 (cubilot)	Mesure 2005	0,869*10 ⁻⁶	/	< ou = 0,1 ng TEQ/Nm ³
		Mesure 2007	1,22*10 ⁻⁶		

De même, l'exploitant devra réaliser, sous 9 mois, une étude technico-économique portant sur la réduction (réduction à la source et/ou traitement des effluents) des émissions de dioxines-furannes. Cette étude devra faire des propositions concrètes de mise en conformité comprenant le détail de l'échéancier prévu sans dépasser le 31 mars 2010 pour la mise en conformité

Enfin, l'exploitant devra mesurer régulièrement ses rejets canalisés et diffus :

- l'ensemble des rejets canalisés devra être mesuré tous les 2 ans (5 ans pour rejets diffus) avec une première campagne sous 6 mois sur l'ensemble des paramètres réglementés à l'exception de :
 - ↪ le monoxyde de carbone émis par les cubilots : mesure en continu (car le flux horaire est supérieur à 50 kg : article 59 de l'arrêté modifié du 2 février 1998),
 - ↪ les poussières émises par les cubilots, les sableries et la grenailleuse n° 1 : mesures en continu (car le flux horaire est supérieur à 50 g et que la poussière contient des métaux : article 59 de l'arrêté modifié du 2 février 1998) → ces 4 rejets représentent 86 % des émissions de poussières et 91 % des émissions de métaux,
 - ↪ les COV totaux non méthaniques émis par les cubilots et les cabines de peintures : mesures annuelles → les rejets des cubilots et des cabines de peintures sont non conformes ;
- à l'occasion de la prochaine mesure des métaux, une recherche de la présence de chrome hexavalent devra être effectuée ;
- une mesure des COV émis par les sableries devra être effectuée sous 3 mois ;
- une spéciation des COV émis par les cubilots, les sableries, les chaînes de peinture et le four de séchage de la peinture au trempé devra également être effectuée sous 3 mois.

4. PROPOSITION

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article R. 512-28 du code de l'environnement, il est nécessaire de modifier les prescriptions encadrant l'exploitation de l'établissement D2i afin d'effectuer une mise à jour des prescriptions, sans attendre la fin de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter.

Les nouvelles prescriptions sont basées sur l'application de l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

En conclusion, l'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe afin d'actualiser les prescriptions encadrant l'exploitation de l'établissement D2i à Vivier-au-Court.

Rédacteur	Valideur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées	L'inspecteur des installations classées	Pour la directrice par intérim et par délégation Le chef du service régional de l'environnement industriel
signé	signé	signé
Yannick JEANNIN	Dominique LOISIL	Marie LECUIT-PROUST

ANNEXE

Synthèse comparative de la qualité des rejets atmosphériques et de leur suivi

N° de conduit	Secteur	Installations raccordées	Système de filtration	Diamètre ou section (en mm)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Hauteur (en m)			Vitesse d'éjection (en m/s)				
						Réelle	Minimale théorique		Réglementaire (arrêté du 2 février 1998)	Mesurée	Arrêté préfectoral d'autorisation	Réglementaire (arrêté du 2 février 1998)	Projet de prescriptions
							Chaque cheminée indépendante	Avec dépendance des cheminées					
1	Fusion	Cubilot	Filtre à manche	1280	37.090	20	4,08	8,40	10	10,5	8	8	8
2	Moulage	Sablerie n° 2	Filtre à manche	2100	157.158	20	8,03	(dépendance entre conduit 1 et 2)	10	14,5	8	8	8
3		Sablerie n° 1	Filtre à manche	2000	125.476	17	5,08		10	12,4	8	8	8
4	Parachèvement	Grenailage n° 1	Filtre à manche	520	9.831	7	4,84		10	15,5	8	8	8
5		Meulage n° 1	Filtre à manche	350 x 280	7.736	8	4,62		10	24,6	8	8	8
6		Grenailage n° 2	Filtre à manche	500	8.377	11	4,70		10	14,7	8	8	8
7		Meulage n° 2	Filtre à manche	500	7.230	11	4,70	5,92 (dépendance entre conduit 6 et 7)	10	11,2	8	8	8
8	Peinture	Chaîne de peinture n° 3	/	500	4.463	7	2,90		10	5,6	/	5	5
9		Chaîne de peinture n°2	/	500	6.375	7	2,83		10	8	/	8	8
10		Chaîne de peinture n°1	/	500	13.024	7	5,00		10	9,5	/	8	8
11		Four de séchage de la peinture au trempé	/	500	1.194	9	1,02		10	2,2	/	5	5

Polluants	Emissaires	Mesures des rejets par l'exploitant			Valeurs limites de rejets (concentration maximum en mg/Nm ³)				
		Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (en g/h) par émissaire	Flux (en g/h) total (canalisé + diffus)	Arrêté préfectoral d'autorisation	Réglementaire (arrêté du 2 février 1998)	BREF	Projet de prescriptions	
CO	1 (cubilot)	6510	241 460	241 460	/	A préciser dans l'arrêté préfectoral d'autorisation			
SO ₂	1 (cubilot)	63,3	2 350	2 350	/	300 mg/Nm ³ si flux > 25kg/h	100 à 400 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	
NO _x en équivalent NO ₂	1 (cubilot)	6,6	240	240	/	500 mg/Nm ³ si flux > 25 kg/h	20 à 70 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	
Poussières totales	1 (Cubilot)	19,75	237	2 591	150 mg/Nm ³	200 g/t de fonte produite (poussières émises par les cubilots uniquement)	5 à 20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	
	2 (Sablerie n° 2)	8,4	1 320		1 100 g/t de fonte produite		/	5 à 20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
	3 (Sablerie n° 1)	3,9	490						20 mg/Nm ³
	4 (Grenailage n° 1)	19,6	190						20 mg/Nm ³
	5 (Meulage n° 1)	20,9	160						20 mg/Nm ³
	6 (Grenailage n° 2)	19,8	170						20 mg/Nm ³
	7 (Meulage n° 2)	2,6	20						20 mg/Nm ³
	8 (Chaîne de peinture n° 3)	Pas mesuré		/	/	100 mg/Nm ³ si flux < 1 kg/h	5 mg/Nm ³		
	9 (Chaîne de peinture n°2)	Pas mesuré					5 mg/Nm ³		
	10 (Chaîne de peinture n°1)	Pas mesuré					5 mg/Nm ³		
	11 (Four de séchage de la peinture au trempé)	3,6	4,3				5 mg/Nm ³		
Hg + Cd + Tl et composés	1 (Cubilot)	0,003	0,10	0,48	/	0,1 mg/m ³ (0,05 mg/m ³ par métal) si flux > 1 g/h	/	0,01 mg/Nm ³	
	2 (Sablerie n° 2)	0,001	0,198					0,01 mg/Nm ³	
	3 (Sablerie n° 1)	0,001	0,108					0,01 mg/Nm ³	
	4 (Grenailage n° 1)	0,002	0,021					0,01 mg/Nm ³	
	5 (Meulage n° 1)	0,002	0,015					0,01 mg/Nm ³	
	6 (Grenailage n° 2)	0,003	0,027					0,01 mg/Nm ³	
	7 (Meulage n° 2)	0,002	0,015					0,01 mg/Nm ³	
As + Se + Te et composés	1 (Cubilot)	0,004	0,157	0,59	/	1 mg/m ³ si flux > 5 g/h	/	0,01 mg/Nm ³	
	2 (Sablerie n° 2)	0,002	0,245					0,01 mg/Nm ³	
	3 (Sablerie n° 1)	0,001	0,133					0,01 mg/Nm ³	
	4 (Grenailage n° 1)	0,002	0,021					0,01 mg/Nm ³	
	5 (Meulage n° 1)	0,002	0,012					0,01 mg/Nm ³	
	6 (Grenailage n° 2)	0,002	0,015					0,01 mg/Nm ³	

Polluants	Emissaires		Mesures des rejets par l'exploitant			Valeurs limites de rejets (concentration maximum en mg/Nm ³)			
			Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (en g/h) par émissaire	Flux (en g/h) total (canalisé + diffus)	Arrêté préfectoral d'autorisation	Réglementaire (arrêté du 2 février 1998)	BREF	Projet de prescriptions
Pb et composés	7 (Meulage n° 2)		0,001	0,007	3,1	/	1 mg/m ³ si flux > 10 g/h	/	0,01 mg/Nm ³
	1 (Cubilot)		0,013	0,481					1 mg/Nm ³
	2 (Sablerie n° 2)		0,004	0,638					1 mg/Nm ³
	3 (Sablerie n° 1)		0,003	0,412					1 mg/Nm ³
	4 (Grenailage n° 1)		0,142	1,395					1 mg/Nm ³
	5 (Meulage n° 1)		0,005	0,038					1 mg/Nm ³
	6 (Grenailage n° 2)		0,013	0,107					1 mg/Nm ³
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	7 (Meulage n° 2)		0,003	0,024	13,3	/	5 mg/m ³ si flux > 25 g/h	/	1 mg/Nm ³
	1 (Cubilot)		0,024	0,898					1 mg/Nm ³
	2 (Sablerie n° 2)		0,018	2,860					1 mg/Nm ³
	3 (Sablerie n° 1)		0,044	5,516					1 mg/Nm ³
	4 (Grenailage n° 1)		0,274	2,698					1 mg/Nm ³
	5 (Meulage n° 1)		0,040	0,306					1 mg/Nm ³
	6 (Grenailage n° 2)		0,100	0,841					1 mg/Nm ³
Aluminium et composés	7 (Meulage n° 2)		0,026	0,186	Pas mesuré	/	/	/	1 mg/Nm ³
	1 (Cubilot)								1 mg/Nm ³
	2 (Sablerie n° 2)								1 mg/Nm ³
	3 (Sablerie n° 1)								1 mg/Nm ³
	4 (Grenailage n° 1)								1 mg/Nm ³
	5 (Meulage n° 1)								1 mg/Nm ³
	6 (Grenailage n° 2)								1 mg/Nm ³
COV non méthanique (exprimé en C total)	1 (Cubilot)		74	2 500	14 804	/	110 mg/Nm ³ si flux > 2 kg/h	10 à 20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
	2 (Sablerie n° 2)		Pas mesuré						110 mg/Nm ³
	3 (Sablerie n° 1)								110 mg/Nm ³
	8 (Chaîne de peinture n° 3)		348	1 500					75 mg/Nm ³
	9 (Chaîne de peinture n°2)		456	2 900					75 mg/Nm ³
	10 (Chaîne de peinture n°1)		490	6 380					75 mg/Nm ³
	11 (Four de séchage de la peinture au trempé)		47	56					50 mg/Nm ³
COV de l'annexe III (dont phénol)	1 (Cubilot)		Pas mesuré		13,5	/	20 mg/Nm ³ si flux > 0,1 kg/h	/	10 mg/Nm ³
	2 (Sablerie n° 2)		0,059	9,31					20 mg/Nm ³
	3 (Sablerie n° 1)		0,033	4,18					20 mg/Nm ³
COV R45,R46,R49,R60 ou R61 (dont benzène)	1 (Cubilot)		Pas mesuré			/	2 mg/Nm ³ si flux > 10 g/h	/	2 mg/Nm ³
	2 (Sablerie n° 2)								2 mg/Nm ³
	3 (Sablerie n° 1)								2 mg/Nm ³
Dioxines - furannes	1 (cubilot)	Mesure 2005	0,869*10 ⁻⁶	32,27*10 ⁻⁶	32,27*10 ⁻⁶	/	/	< ou = 0,1 ng TEQ/Nm ³	0,1 ng TEQ/Nm ³
		Mesure 2007	1,22*10 ⁻⁶	41,6*10 ⁻⁶	41,6*10 ⁻⁶				